

# COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000013-161

DATE : Le 8 mai 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.**

---

**«Toutes les personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A.25, S.E.C. depuis le 5 décembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2014 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B). »**

et

**SERVICES D'ENTRETIEN OPTIMUM INC.**

Demandeurs

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

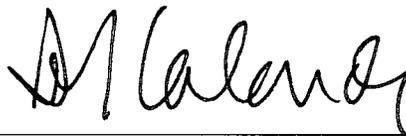
---

[1] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties sur la demande en approbation de protocole de diffusion.

[2] **CONSIDÉRANT** que le protocole de diffusion proposé par les parties est susceptible de rejoindre efficacement les membres de l'action collective et qu'il apparaît juste et raisonnable.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [3] **AUTORISE** le protocole de diffusion proposé conformément à la pièce **R-1**.
- [4] **AUTORISE** la publication des pièces **R-2 à R-5** conformément à la demande et au protocole de diffusion (pièce R-1).
- [5] **FIXE** la fin du délai d'exclusion au **31 août 2018**, le tout, conformément au protocole de diffusion et ses pièces.
- [6] **FIXE** la publication des avis aux membres au plus tard le 20 juillet 2018.
- [7] **AUTORISE** les procureurs des parties à organiser et superviser l'exécution du protocole de diffusion des avis aux membres.
- [8] **ORDONNER** à la défenderesse d'assumer directement auprès des fournisseurs l'ensemble des coûts engagés pour la confection, la traduction et l'exécution complète du protocole de diffusion des avis aux membres.
- [9] **LE TOUT** sans frais.



---

JEAN-YVES LALONDE, j.c.s.

Me Benoît Gamache  
(**Cabinet BG Avocat inc.**)  
Co-procureurs des demandeurs

Me Yves Martineau  
(**Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.**)  
Procureurs pour la défenderesse (Concession A25, s.e.c.)